



VAL-DE-BRIEY



ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-392

Du 25 novembre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 1 6	 1 1 0 0 0 0 0 3 4 6 0 5
Dossier : AT 054099 25 00016 Déposé le : 07/08/2025 <u>Nature des travaux</u> : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS RELATIFS A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN BATIMENT DE BUREAUX RENOVE RECEMMENT <u>Adresse des travaux</u> : 4 RUE DES QUATRE VENTS BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AA 114	<u>Demandeur</u> : AMSEAA REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR HOCINE BELKACEM 1 RUE DU CLOS DE JARDIN DE FONTAINE 55840 THIERVILLE SUR MEUSE

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande de dérogation déposée le 07 août 2025 par la A.M.S.E.A.A. représentée par Monsieur HOCINE Belkacem domiciliée 1 rue du Clos de Jardin Fontaine à THIERVILLE-SUR-MEUSE (55840) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00016 pour :

- Travaux d'aménagement intérieurs relatifs à l'ouverture au public d'un bâtiment de bureaux rénové récemment,
- Dans un local situé 2 rue des Quatre Vents - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 000 AA n° 114,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 18 septembre 2025, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté Préfectoral n°2025-054-AMEJ/AC portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, en date du 18 septembre 2025, joint au présent arrêté,

VU l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 18 septembre 2025, joint au présent arrêté,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'W' de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, ni locaux à prise particulier d'incendie avec un effectif maximum de public admissible de moins de 20 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 25 novembre 2025</p> <p>Le Maire,</p>   <p>François DIETSCH</p>
--	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC JS

Tél. : 0383914000

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SCDA 54

Réunion du jeudi 18 septembre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0016

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : AMSEAA représenté(e) par M HOCINE Belkacem

Adresse du demandeur : 1 rue du Clos de Jardin Fontaine 55840 THIERVILLE SUR MEUSE

Service instructeur : Ville de Val De Briey

Nom établissement : AMSEAA Pôle action éducative milieu ouvert
Adresse des travaux : 20 rue des Quatres Vents 54150 VAL DE BRIEY
Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'un PAE.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Absence de l'espace de manoeuvre de porte ouverture en poussant dans le sanitaire accessible au public (RDC).

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de la réglementation de l'arrêté du 8 décembre 2014.

- sur la dérogation : Favorable

Présence de l'espace de retournement face à la porte à l'intérieur du sanitaire

PRESCRIPTIONS :

- Les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales devront respecter l'article 6 de l'arrêté du 8/12/2014.
- Les dispositions relatives aux escaliers devront respecter l'article 7.1 de l'arrêté du 08/12/2014.
- Les dispositions relatives aux sanitaires devront respecter l'article 11 concernant les dispositions relatives aux dispositifs de commande et l'article 12 concernant les dispositions relatives aux sanitaires de l'arrêté du 08/12/2014
- Un registre public d'accessibilité devra être **OBLIGATOIREMENT** mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 08/12/2014.
- Une attestation sur l'honneur validant la conformité de l'accessibilité totale de l'établissement devra être fournie à l'issue des travaux.

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarches simplifiées via le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 18 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission



Pascal MANGEOT

NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 – 93 - AMÉJ / AC
PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUÉS DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT

DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0016

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : AMSEAA représenté(e) par M HOCINE Belkacem

Adresse du demandeur : 1 rue du Clos de Jardin Fontaine 55840 THIERVILLE SUR MEUSE

Nom établissement : AMSEAA Pôle action éducative milieu ouvert

Adresse des travaux : 20 rue des Quatres Vents 54150 VAL DE BRIEY

Références cadastrales : AA 114

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : Aménagement d'un PAE.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Absence de l'espace de manoeuvre de porte ouverture en poussant dans le sanitaire accessible au public (RDC).

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis formulé le jeudi 18 septembre 2025 par la SCDA 54 ;

Considérant la configuration existante des lieux.

Considérant que l'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour se trouve à l'intérieur du sanitaire et en face de la porte.

Considérant que le sanitaire, hormis cet espace de manoeuvre de porte ouverture en poussant, respecte l'arrêté du 08/12/2014.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nancy, le 18 septembre 2025
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires


Pascal MANGEOT
Chef de l'unité Accessibilité Construction

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Établissement public

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

Essey-lès-Nancy, le 18 septembre 2025

Mairie
de et à
54150 VAL DE BRIEY

**Groupement de la Prévention
des Risques d'Incendie**

Tél : 03 83 16 46 20

N°dossier SDIS : **13052**

Le service Prévention a bien pris connaissance de votre demande d'avis concernant l'établissement **POLE D'ACTION EDUCATIVE** situé au 20, rue des quatre vents sur la commune de **VAL DE BRIEY** (AT 054 099 25 00016).

Après analyse, cet établissement est classé en type(s) «**W**» de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ni locaux à risque particulier d'incendie, avec un effectif maximum de public admissible de **moins 20 personnes**.

Considérant l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 6 juin 2023, il ne fera pas l'objet d'une étude par la Sous-Commission Départementale de Sécurité des ERP et IGH.

Conformément à l'article **PE 2 § 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié**, cet établissement est assujéti uniquement aux articles **PE 4 § 2 et 3, PE 24 §1, PE 26 § 1 et PE 27 ainsi que l'article PE 2 § 4** du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (cf joint en annexe).

Sous réserve du respect de la réglementation sus visée, nous n'émettons pas d'opposition à la réalisation de ce projet.

Il vous appartient d'en informer l'exploitant.

Le secrétariat de la Sous Commission Départementale reste à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante : prevention@sdis54.fr ou par téléphone au 03 83 16 46 20.

Attention : ces articles ne concernent pas les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Ces règles sont du ressort de la Direction Départementale des Territoires (place des Ducs de Bar à NANCY).


Lieutenant Colonel Damien CUNAT
Chef du Groupement Prévention

ANNEXE

Extrait du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public (ERP)

PE 4 § 2 et 3 Vérifications techniques :

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 24 § 1 installations électriques, éclairage :

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26 § 1 Moyen d'extinction :

« § 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article [MS 39](#) et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. »

PE 27 Alarme, alerte, consignes :

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs).

Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
- il dispose d'une alarme générale ;
- la convention comporte au moins les éléments suivants :
- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

